



Règlement du cimetière de la commune d'Éloie

Arrêté du Maire n°2025-08



Le Maire de la commune d'Éloie,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, R.2223-1 et suivants et R2213-33 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Vu le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire ;

Vu la circulaire DHOS/DGS/DACS/DGCL n°2001/576 du 30 novembre 2001 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

Délibération du Conseil municipal n°1.7.2025 en date du 10 mars 2025

Transmission en Préfecture en date du 2.9.AVR.2025 et affiché en mairie le2.9.AVR. 2025

Mairie d'Éloie
31 Grande Rue 90300 ÉLOIE
Tél : 03.84.26.04.34
E-mail : mairie@eloie.fr

ARRÊTONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (INFORMATIONS GÉNÉRALES)

En application de l'article L.2213-8 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Les services techniques et le service état civil sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la gestion technique et administrative de ce règlement.

La commune d'Eloie ne dispose pas d'un service extérieur de pompes funèbres affecté.

Article 1.1 – Adresse et définition du cimetière

Le cimetière est situé route de Grosmagny sans numéro

Le cimetière de la commune d'ELOIE est constitué de 5 zones

Zone 1. Zone traditionnelle.

Zone 2. Zone forestière.

Zone 3. Columbarium.

Zone 4. Jardin du souvenir.

Zone 5. Jardin des Anges.

Article 1.2. - Horaires d'ouverture

Le cimetière ne dispose pas d'une fermeture avec verrou. L'accès est donc réputé libre sous réserve de respect des conditions d'accès et des horaires d'ouverture au public et aux entrepreneurs de :

- 8 h 00 à 18 h 00 du 1^{er} novembre au 31 janvier ;

- 7 h 00 à 21h 00 du 1^{er} février au 31 octobre.

Les inhumations ne pourront pas avoir lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés, sauf pour la réception de corps en provenance d'une autre commune qui peut avoir lieu le samedi après-midi.

Article 1.3 - Circulation des véhicules

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite, à l'exception :

- des véhicules de l'administration ;

- des véhicules ou engins, des professionnels (pompes funèbres, marbriers, fleuristes ou autres intervenants autorisés) munis d'une déclaration de travaux et des services communaux ;

- des véhicules des particuliers munis d'une autorisation délivrée, sur demande, par le maire (service cimetières-décès) ou sous conditions visées à l'art 1.4.

Les véhicules, sous l'entière responsabilité du conducteur, circuleront une vitesse maximale de 10 km/h, sans occasionner de gêne pour les piétons et les convois funéraires.

L'accès à l'espace forestier est strictement interdit.

Les véhicules doivent stationner à la périphérie des carrés d'inhumation.

Pour les utilisateurs professionnels, des prescriptions complémentaires sont détaillées, à l'article 5.5.7.

Article 1.4 - Autorisations de circulation

Les autorisations de circuler avec un véhicule sont :

- soit attribuées sans demande préalable :

- * aux personnes de plus de 80 ans sur présentation d'une pièce d'identité ;
- * aux détenteurs d'une carte d'invalidité ;
- * aux détenteurs d'une carte mobilité inclusion (stationnement personnes handicapées) ;
- * dans les autres cas sur production d'un certificat médical mentionnant obligatoirement le caractère du handicap ou de la maladie ;

Ces autorisations peuvent être contrôlées par les représentants ou agents de la mairie sur demande.

Elles sont strictement personnelles et seront immédiatement retirées si elles étaient utilisées par une autre personne que le titulaire.

Article 1.5 - Circonstances exceptionnelles de fermeture

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour assurer la sécurité des usagers, la collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas des alertes météorologiques ou des risques avérés de chute de branches.

Article 1.6 - Interdictions

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages, les bâtiments, les végétaux et les pelouses.

L'entrée des cimetières est notamment interdite :

- aux personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides ou d'assistance pour personnes malvoyantes ou en situation de handicap ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes (sauf pour le personnel de service et pour les usagers dont le cycle est tenu à la main) ;
- aux marchands ambulants ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente.

À l'intérieur des cimetières, il est interdit :

- de tenir des réunions, de diffuser de la musique, d'organiser des quêtes, dans d'autres circonstances que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des défunts, sauf autorisation exceptionnelle du maire ;
- de prendre des photos ou filmer sans autorisation ;
- de faire usage d'appareils sonores, de crier, de jouer ;
- d'escalader les murs de clôtures, de monter sur les monuments ou dans les arbres ;
- de déplacer ou emporter des objets ou des végétaux provenant d'une sépulture, sauf accord de la famille ;
- de déposer des déchets hors des équipements prévus ; Tous les restes d'ornements (fleurs, couronnes,

papiers, etc....) devront être déposés obligatoirement dans les emplacements aménagés à cet effet.

- de faire des offres de service, des distributions de tracts, de la publicité à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ayant autorité.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois sans préjudice du recours en responsabilité civile qui pourrait être intenté contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune et aux tiers.

Article 1.7 - Lutte contre le vol

L'Administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets et des plantes déposés sur les sépultures.

Quiconque est soupçonné d'emporter sans justification ou autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture et ne lui appartenant pas, pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de police.

Article 1.8 - Accessibilité des espaces publics

Les espaces publics doivent rester accessibles et libres de toute occupation.

La plantation d'arbustes, la mise en place de pots de fleurs, d'objets funéraires, et d'éléments de décoration ne sont acceptés que sur l'emprise de l'espace concédé.

Les arbres constituent des éléments de l'espace public. Il est donc interdit d'y accrocher des décorations ou de les utiliser comme support à tout élément extérieur ou affichage.

Sont strictement interdits, notamment dans les allées, les espaces inter-concessions, les espaces verts :

- la confection de bandes en sable, en gravillons, en dallages, ou tout autre matériau ;
- la pose de vases, coupes ou objets décoratifs ;
- les plantations en pots ou en pleine terre.
- les éléments décoratifs ou mémoriels

S'ils sont placés, hors des sépultures, dans les allées, les massifs ou les espaces inter-concessions, les végétaux et les objets seront enlevés d'office, par le personnel municipal.

De même, les bandes de sable au pied des monuments seront enlevées.

Article 1.9 - Responsabilité des concessionnaires et ayants droit

Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations, à l'intérieur de leur concession.

Si un monument funéraire ou une plantation présente une menace pour la sécurité ou les sépultures avoisinantes, une mise en demeure pour la remise en état sera adressée au concessionnaire ou ses ayants droit.

À défaut, la commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Les dommages sur les monuments occasionnés par des facteurs naturels feront l'objet d'une information portée à la connaissance des concessionnaires ou ayants droit, si leurs coordonnées figurent dans le dossier de concession.

Les dommages sur les monuments occasionnés par les entreprises et directement constatés par le personnel communal pourront faire l'objet d'une information portée à la connaissance des concessionnaires ou ayants droit, si leurs coordonnées figurent dans le dossier de concession.

Tout dommage sur une sépulture lors de la chute de monument ou de travaux réalisés sur une sépulture avoisinante pourra faire l'objet d'un constat, par un employé municipal, qui sera porté à la connaissance des intéressés.

Compte tenu du caractère forestier exceptionnel porté à connaissance des usagers du cimetière, les dégâts occasionnés par les arbres (chute d'arbres, de branches, dégâts racinaires, dépôts, salissures, etc...) tant aux biens qu'aux personnes seront à la charge des usagers, la commune se dégageant de toute responsabilité à cet égard.

Article 1.10 - Registre des réclamations

Un registre des réclamations est à la disposition du public à l'accueil de la mairie. Toute personne qui désire déposer une réclamation devra, au préalable, justifier de son identité. Les réclamations se rapportant à la gestion du cimetière devront être signées par le réclamant. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Article 1.11 - Tarifs-taxes-redevances

L'ensemble des tarifs concernant les cimetières :

- achats, renouvellement des terrains ;
 - columbariums, cavurnes ;
 - taxes :
 - * inhumations : à chaque dépôt de cercueil ou d'urne en concession. Superposition : à partir de la deuxième entrée de corps ;
 - * réception des corps : décès à l'extérieur de la commune ;
 - * exhumations ;
 - redevances : dépôt d'urne au columbarium et en cavurne, dépôt en caveau provisoire.
- est voté par délibération du Conseil municipal et révisé chaque année.
Ces différents tarifs sont consultables auprès des services de la mairie.

CHAPITRE II - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 2.1 - Droit à sépulture dans les cimetières (art. L.2223-3)

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19 décembre 2008).

Les sépultures du cimetière accueillent des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

Article 2.2 - Inhumations, dépôt d'urnes, dispersion de cendres

Article 2.2.1 – Terrains concédés

Toute inhumation ou dépôt d'urne dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt (nom et prénoms de la personne décédée, domicile, heure et jour du décès et de l'inhumation), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'emplacement, les caractéristiques de la sépulture, les entreprises mandatées pour effectuer les travaux.

La demande doit être déposée, au moins un jour ouvré à l'avance, à la Mairie.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué moins de vingt-quatre heures après le décès.

Chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être identifié avec un matériau durable.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixé, les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou nature du décès.

Elles auront lieu en sépultures particulières, dans les terrains concédés selon les durées prévues par délibération du Conseil municipal.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 2 m, et une longueur minimum de 2 m.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent de l'Administration Communale par l'entrepreneur choisi par la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées et la case sanitaire sera obligatoirement remplie de sable sur la moitié de sa hauteur.

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Seules les urnes contenant des cendres funéraires pourront être placées au-dessus du niveau du sol à condition qu'elles soient fixées sur le monument.

Des niches seront aménageables dans la "case sanitaire" des caveaux pour le dépôt des urnes.

Article 2.2.2 Sites cinéraires

À l'issue de la crémation, les cendres peuvent être déposées : dans un terrain concédé, dans un columbarium, dans un caveau, ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 2.4 -Exhumations d'urnes

Aucun retrait d'urne cinéraire, à partir d'un caveau pour inhumation, d'un cavurne, d'un columbarium, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du maire.

Un officier de Police assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Toute demande doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité.

Les retraits d'urne se déroulent en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire. Ces opérations relèvent exclusivement du service extérieur des Pompes funèbres.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite du retrait d'urnes(s), le concessionnaire devra, au moment du retrait, signaler à l'Administration son intention de conserver sa concession ou non. Dans le cas où cette déclaration n'est pas faite, le concessionnaire perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 2.5 -Exhumations de cercueils

Aucune exhumation, réduction ou réinhumation de corps ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du maire.

Un officier de Police assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par le décret du 18 Mai 1976.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité.

Les exhumations se déroulent en présence du Maire ou de son représentant et éventuellement d'un membre de la famille ou de son mandataire.

Les opérations d'exhumations, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223.19 du CGCT. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42 de ce même code.

Si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourrait avoir lieu qu'après un délai d'un an suite à son inhumation.

L'exhumation des corps ne peut être autorisée que s'ils doivent être réinhumés dans un terrain concédé ou un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou incinérés. En dehors de ce cas, les exhumations de corps ne sont possibles que sur décision administrative.

Les exhumations ont lieu tous les jours, sauf :

- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- deux jours avant le samedi du week-end des Rameaux, trois jours avant le jour de la Toussaint ;
- les mois de juillet et d'août, sauf nécessité pour permettre des inhumations immédiates.

Les exhumations ont lieu de 8 h 00 à 17h.

Pour toutes les exhumations, l'entrepreneur devra rendre inaccessible au public un large périmètre autour de l'emplacement.

Les exhumations administratives ont lieu pendant les horaires d'ouverture des cimetières. Les zones de travail seront entourées d'écrans visuels.

Si lors de l'exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert (sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire ou administrative) que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

Si des travaux s'avèrent nécessaires dans une sépulture, les cercueils ou boîtes à ossements seront mis dans un caveau « dépositoire » chez l'entreprise extérieure, le temps nécessaire à l'exécution des travaux.

Refus d'autorisation d'exhumer : l'autorisation d'exhumer un corps pourra être refusée si la demande est contraire à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre public. En cas de désaccord entre les parties, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire devra, au moment de l'exhumation, signaler à l'Administration son intention de conserver sa concession ou non. Dans le cas où cette déclaration n'est pas faite dans un délai d'un an, le concessionnaire perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE III - AMÉNAGEMENT ET GESTION DES TERRAINS POUR INHUMATION

Article 3.1 – Aménagement des terrains concédés

Article 3.1.1 - Zone 1 - Zone traditionnelle

Comme son nom l'indique, cette zone reçoit les concessions qui sont celles de tous les cimetières traditionnels, c'est-à-dire avec alignement des tombes de part et d'autre d'allées rigoureusement tracées dans un périmètre défini.

Concernant le monument, il est demandé de respecter, dans cette zone, les contraintes suivantes.

- Stèle :

Non obligatoire.

Si elle est prévue, hauteur hors sol maximale : 1,20 m.

- Dalle :

Non obligatoire.

Si elle est prévue :

- Hauteur hors sol maximale : 0,30 m.
- Longueur maximale, dalle + stèle : 2 m.
- Largeur maximale :
 - 0,80 m dans le cas d'une concession simple.
 - 2 m dans le cas d'une concession double.

- Bordure :

Le concessionnaire assurera l'entretien d'une bordure de 20 cm de large sur toute la périphérie de la tombe.

Dimensions des concessions :

- Simple : 2,40 m de longueur sur 1,20 m de largeur.
- Double : 2,40 m de longueur sur 2,40 m de largeur.

Les fosses ne devront pas être de dimensions supérieures à la surface concédée.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 2 m, et une longueur minimum de 2 m

Espaces inter-concessions :

- les emplacements des concessions sont séparés par des passages dans les sens de la longueur et de la largeur ;
- ces passages inter-concessions appartiennent au domaine public communal et doivent permettre le libre passage. Il est entretenu par le concessionnaire ou son ayant droit.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra acquérir la surface du passage inter-concessions, en plus des terrains.

Les espaces inter-concessions ont pour dimensions 0,20 m pour chaque concession (Soit 0,40 m entre deux dalles différentes) sur l'ensemble de sa périphérie.

Article 3.1.2 - Zone 2 - Zone forestière

Utilisant le terrain boisé existant, les tombes sont réparties suivant un plan plus souple tenant compte de la disposition des arbres.

L'idée directrice ayant contribué à l'établissement de cette zone a été de créer un espace non conventionnel cherchant à intégrer les tombes au milieu naturel. Pour éviter les perturbations du plan d'ensemble dans l'attribution hâtive des concessions suivant les circonstances, les emplacements disponibles sont déterminés d'avance en mairie ; ils ne pourront pas être déplacés au gré des concessionnaires.

Concernant le monument, l'Administration se réserve le droit de refuser une réalisation qui ne s'harmoniserait pas au cadre naturel. Il reste bien entendu que la zone traditionnelle est toujours un recours pour ceux qui ne veulent pas accepter les règles relatives à la zone forestière.

La famille qui choisit une concession dans cette zone doit savoir qu'elle s'engage obligatoirement à respecter ces contraintes, tenant essentiellement en trois points : stèle, dalle et bordure.

- Stèle :

Non obligatoire.

Si elle est prévue :

- Hauteur hors sol maximale : 1,20 m.
- Forme irrégulière, excluant les volumes parallélépipédiques rigoureux.
- Matériaux naturels, excluant le béton brut.

- Dalle :

Non obligatoire.

Si elle est prévue, hauteur hors sol maximale : 0,30 m.

Peut être :

- Monobloc régulier ou irrégulier.
- Constituée d'un assemblage de blocs réguliers ou irréguliers en matériaux stables.

- Bordure :

La concession peut être délimitée par une bordure à fleur de sol.

- En béton discret.
- En pierres naturelles ou reconstituées.
- En gravier.
- En tapis végétal, genre mousses....

Barrière interdite (bois, fer forgé, etc. ...).

Le choix d'une concession en zone forestière implique l'acceptation des risques particuliers inhérents à cet environnement comme, par exemple, la dégradation d'un monument par la chute d'un arbre au cours d'une tempête.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de sinistre de ce genre.

Article 3.2 – Gestion des terrains concédés

Article 3.2.1 – Attributions

Les concessions sont d'une seule sorte : d'une durée de 30 ans, renouvelables.

Les concessions ne sont accordées qu'après le versement de leur montant.

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au bureau de la Mairie.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités et du plan de gestion du cimetière définis par la ville. Elles ne peuvent être choisies par le demandeur.

Article 3.2.2 – Concession par avance

Les familles désireuses d'obtenir une concession en vue d'une inhumation future pourront en faire la demande en Mairie.

La concession ne sera accordée qu'après le versement de son montant, et sa durée prendra effet à cette date.

Il ne sera pas attribué de concession d'avance sur les tombes en cours de récupération par la Commune. Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance seront tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés.

Article 3.2.3 - Usage-transmission

Les concessions de terrain ne peuvent être l'objet de ventes ou transactions particulières. Toute cession à titre onéreux est interdite.

En pleine terre ou en fosses murées, il ne pourra être inhumé que deux corps.

En caveau, le nombre de cases déterminera le nombre d'inhumations (avant exhumation et réduction de corps éventuelles).

L'aménagement des sépultures est libre sur l'emprise de la concession. Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Les caveaux devront être construits dans les 2 ans suivant l'achat de la concession.

Article 3.2.4 - Renouvellement-expiration

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance pour une période de trente ans, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Les familles seront informées par lettre simple de l'échéance de leurs concessions dans les deux ans qui la précède à l'adresse du concessionnaire ou de son ayant droit déclaré figurant sur la fiche d'identité de la concession. A défaut de disposer d'une adresse ou de réponse du concessionnaire, l'Administration communale fera placer dans les allées de la section concernée ou sur les concessions, des avis pour renouvellement. Défini comme un devoir de moyen, elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des omissions, d'une faute d'information ou des défauts de renouvellement dans les délais

impartis, le concessionnaire étant responsable de la gestion de son droit.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé reviendra de droit à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement.

La nouvelle période part de l'expiration de la concession en cours, quelle que soit la date de la demande de renouvellement de l'acte passé.

À compter de la date d'échéance, les familles disposent d'un délai de deux ans durant lequel elles pourront procéder soit au renouvellement soit à l'abandon de la concession.

Le renouvellement des concessions est obligatoire si une inhumation a lieu dans les cinq années qui précèdent sa date d'expiration. Si le renouvellement n'est pas effectué, l'inhumation ne pourra avoir lieu ;

Article 3.2.5 - Rétrocession

La rétrocession devra faire l'objet d'une demande écrite transmise au maire, elle ne peut concerner qu'une concession vide de tout corps et ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 3.2.6 - Reprise de concession

À l'expiration du délai de deux ans, la commune pourra disposer librement de l'emplacement.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la commune.

Les restes mortels provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'un des ossuaires communaux ou incinérés conformément à l'article L.2223-4 du CGCT.

Article 3.3 – Ossuaires

Les restes mortels provenant de la reprise de terrains ordinaires ou des concessions non renouvelées seront déposés dans les ossuaires d'un cimetière ou incinérés.

Compte tenu des dispositions de l'article L.2223-4 du CGCT, les restes mortels pourront être incinérés et les cendres répandues dans un jardin du souvenir ou recueillies dans une urne et déposés dans un ossuaire.

Le dépôt en ossuaire sera consigné sur un registre spécial.

CHAPITRE IV - AMÉNAGEMENT ET GESTION DES SITES CINÉRAIRES

Article 4.1 - Destination des cendres

Les familles décident de la destination des cendres, en conformité avec la législation.

Pour les dispersions dans les jardins du souvenir, un registre en indique la date et le nom du défunt.

Le cimetière offre plusieurs possibilités :

- Les cendres peuvent être

* déposées dans les columbariums ;

- * dispersées dans le jardin du souvenir ;
 - * déposées dans les concessions de terrains pour inhumation ou scellées sur les monuments.
- Les cases de columbariums pourront recevoir jusqu'à deux urnes selon la taille des urnes.

Article 4.2 – Zone 3 - Columbarium

Article 4.2.1 – Organisation du columbarium

Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir les urnes cinéraires, la capacité de chaque alvéole est de 2 urnes (diamètre 16 cm, hauteur 22cm) à condition de les placer à la verticale dans l'alvéole)

La plaque de recouvrement est fournie par la mairie. La pose et la gravure de la plaque de recouvrement sont à la charge des familles.

Plaques de recouvrement :

- dimensions : 485 mm x 485 mm x 20 mm ;

Gravure des plaques :

- dimensions des lettres : hauteur inférieure à égale à 25 mm ;
- couleur des lettres : noire ou dorée ;
- présentation du texte : première ligne calée à 70 mm du bord supérieur de la plaque texte centré entre les bords gauche et droit de la plaque.

Inscriptions obligatoires :

- nom et prénom du défunt ;
- années de naissance et de décès.

Inscriptions facultatives : gravure d'un signe ou d'un sigle à caractère philosophique, religieux ou politique.

Médaille photo : autorisé sous réserve de dimensions inférieures à 60 mm en tous sens.

Article 4.2.2 – Gestion des concessions pour urnes funéraires

Attribution et renouvellement sous les mêmes conditions que les concessions de terrain art 3.2 et s.

Les dépôts d'urnes seront faits dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale, les alvéoles sont concédées jusqu'à ce que les alvéoles du columbarium soient occupées, le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement. Il doit en outre respecter les consignes de position géographique qui lui sont données sans aucune distinction de culte, de nationalité ou nature du décès.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans, renouvelable indéfiniment.

Tout retrait d'urne met fin au contrat, sans contrepartie financière pour la durée restant à courir.

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise après le délai légal (2 ans révolus après l'expiration de la période de concession) et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière par l'autorité municipale.

Article 4.3 – Zone 4 - Jardin du souvenir

Article 4.3.1 – Organisation du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir du cimetière est équipé d'un espace délimité, aménagé pour la dispersion des cendres (emplacement en forme de demi-lune).

Les cendres ne peuvent être dispersées ailleurs que dans ce puit. Il est réservé aux personnes en ayant

manifesté l'intention.

Aucune dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu la dispersion.

La dispersion des cendres doit s'effectuer sous l'autorité d'un représentant de l'administration municipale.

Article 4.3.2 – Gestion du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est entretenu par l'Administration municipale.

Il est interdit de déposer des fleurs ou de planter des fleurs et/ou arbustes, ou tout objet funéraire sur l'espace du jardin du souvenir. A défaut, les services municipaux procéderont à l'enlèvement.

Aucun signe d'identification des cendres n'est autorisé, la dispersion des cendres est anonyme.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir sous l'autorité du représentant de l'administration communale après creusement d'un emplacement.

Article 4.4 - Dispositions sur le fleurissement des sites cinéraires

Jardins du souvenir :

- pour la cérémonie de dispersion des cendres et uniquement à cette occasion, le dépôt de quelques fleurs naturelles est accepté au jardin du souvenir sur les emplacements destinés à cet usage ;
- le dépôt de fleurs sur les puits de dispersion n'est pas autorisé.

Columbariums :

- pour les cérémonies de placement d'urne dans une case de columbarium et uniquement à cette occasion, le dépôt de fleurs naturelles est accepté. Ces fleurs seront retirées après un délai minimum de deux jours par le personnel d'entretien du cimetière ;
- en dehors des cérémonies de placement d'urnes, le dépôt de fleurs, de pots, d'éléments de décoration n'est autorisé que sur l'emprise de la concession ;

CHAPITRE V - AMÉNAGEMENT ET GESTION DU JARDIN DES ANGES – ZONE 5

Le jardin des Anges est un espace aménagé pour l'inhumation des fœtus compris entre 15 et 22 semaines d'aménorrhée ou de moins de 500 grammes.

Article 5.1 - Attribution

Les fœtus nés dans le Département du Territoire de Belfort auront droit à la sépulture dans le cimetière communal.

Article 5.2 – Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés. Les places sont concédées en continuité. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données, sans aucune distinction de culte, de nationalité.

Elles auront lieu en sépultures particulières, dans les terrains concédés selon les durées prévues par délibération du Conseil Municipal.

Les fosses seront alignées dans l'axe de la plaque d'identification de la concession.
L'inhumation dans une concession sera faite en pleine terre à une profondeur minimum de 50cm

Article 5.3 - Concessions

Les concessions sont d'une seule sorte : d'une durée de 5 ans, non renouvelables.

Les concessions ne sont accordées qu'après le versement de leur montant.

Article 5.4 - Exhumations

Les exhumations demandées par les familles ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Un officier de Police assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

La demande d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer, ou par un mandataire dûment autorisé.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au décret du 18 Mai 1976.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, l'Administration Communale reprendra de plein droit la concession.

Article 5.5 – Travaux dans le jardin des Anges

La plantation d'arbres est interdite.

L'érection de monument est interdite, seuls les objets funéraires mobiles ainsi que le dépôt de fleurs sont autorisés dans l'espace de la concession

Une plaque amovible, fournie par l'administration communale, permet l'identification de la concession (gravure à la charge du concessionnaire).

Article 4-6 Reprises des terrains affectés aux sépultures

La Commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

CHAPITRE VI - TRAVAUX-ENTRETIENS

Article 6.1 - Formalités administratives

L'ouverture d'une sépulture ne pourra être effectuée que par une entreprise habilitée.

Avant leur exécution, tous les travaux dans les cimetières devront faire l'objet des autorisations nécessaires et obligatoires, délivrées par la mairie : achat de concessions, inhumations, exhumations, dépôt et retraits d'urnes dans les columbariums.

Cette autorisation sera accordée sur la base d'un projet présenté par le concessionnaire, et qui devra être

conforme au présent règlement, pour la zone choisie.

Les autorisations et les déclarations devront renseigner également :

- l'emplacement ;
- les noms et prénoms du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- les références de l'entreprise qui exécute les travaux ;
- la nature des travaux.
- leur descriptif détaillé permettant de se référer aux conditions requises dans le présent règlement et notamment un schéma de réalisation
- les dates de réalisation.

Tous creusements, constructions de caveaux ou autres travaux entrepris sans autorisations pourront être immédiatement suspendus.

Article 6.2 - Périodes d'exécution des travaux

Les travaux de terrassement, construction, pose et entretien de monuments ne pourront être exécutés :

- les dimanches et les jours fériés ; sauf pour une inhumation immédiate. Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes exception faite des travaux de finition.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les horaires d'ouverture des cimetières.

L'érection d'un monument une fois commencée doit être poursuivie sans interruption.

Article 6.3 - Responsabilité des travaux

Les concessionnaires et les entreprises sont tenus responsables, pour les travaux qu'ils exécutent, des accidents et des dégâts occasionnés sur les sépultures voisines et leurs équipements mais aussi sur l'espace public, allées, mobilier, plantations.

Les entreprises ou les concessionnaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les espaces et les constructions voisines.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'Administration.

Le non-respect de ces indications par le constructeur, entraînera la mise en conformité à la charge du concessionnaire.

L'Administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus que pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par cette modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, et l'Administration décline à ce sujet toute responsabilité.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie laissée à la disposition des intéressés.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des

familles, sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables dans un délai de 3 mois à compter de la sommation.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Administration y fera procéder d'urgence et des poursuites de remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement.

Ils sont tous admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles, conformément aux règles du droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'Administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée, dans le cas d'infractions graves constatées.

Article 6.4 - Ouverture des sépultures-creusements dans les allées

L'ouverture des caveaux se fera par enlèvement du monument sans creusements dans les allées.

Tout creusement dans l'allée devra être justifié par une impossibilité technique d'enlever le monument et fera obligatoirement l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable, transmise au service Nature en ville.

Si un accord est donné, l'allée devra être provisoirement remise en état, immédiatement après l'opération funéraire.

Les travaux définitifs de remise en état seront réalisés par la collectivité et feront l'objet d'une facturation adressée à l'entrepreneur.

Si au moment d'une inhumation, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans les locaux de l'entreprise funéraire extérieure, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement immédiatement après chaque inhumation.

En cas d'inhumation en pleine terre, le remblaiement de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse (après la cérémonie).

Article 6.5 - Travaux de construction et de terrassements

Article 6.5.1- Alignements et niveaux

Avant d'entreprendre tous travaux, les entrepreneurs devront se renseigner sur les repères appliqués aux rangs.

Les informations sont disponibles à la mairie.

Pour les rangs de concessions existantes, les alignements sont déterminés par les monuments en place et les niveaux par l'allée en place.

Pour les rangs de concessions en création, les alignements et niveaux sont fixés par les services municipaux et matérialisés sur place par des piquets qui déterminent :

- l'alignement du bord de l'allée ;
- la hauteur de pose des caveaux au niveau de la dalle de fermeture.

En cas de non-respect des alignements, la ville se réserve le droit d'exiger la repose du caveau.

Article 6.5.2 - Construction de caveaux

Les caveaux et les monuments seront construits dans l'emprise de l'emplacement concédé, quelques soient les contraintes du site.

Les caveaux seront construits avec des matériaux dont le choix appartient aux concessionnaires dans des conditions de solidité proportionnées aux monuments qu'ils sont destinés à supporter.

Pour les caveaux et les fosses murées existantes sur les emplacements des concessions, l'entrepreneur devra procéder aux travaux nécessaires de consolidation et d'étanchéité, sans porter atteinte à la stabilité des murs des concessions voisines.

Les murs d'un caveau construit sur une concession devront être indépendants des murs construits sur les concessions voisines.

Pour tous les caveaux, les dalles de fermeture seront parfaitement scellées et étanches.

Article 6.5.3 - Construction de caveaux au cimetière

Toute inhumation au cimetière devra se faire dans un caveau étanche, conforme à la norme NFP 98049, avec bacs de rétention et dispositif d'épuration des gaz homologués.

Article 6.5.4 Construction de monuments

Les dimensions des monuments ne peuvent dépasser la surface de l'emplacement concédé ou attribué pour les terrains communs.

Tout monument devra être posé dans les règles de construction qui garantissent sa stabilité, quelles que soient les conditions climatiques.

Les monuments devront être construits, pour assurer les inhumations, par démontage d'un ou plusieurs éléments.

Un habillage du monument sur toute sa périphérie, de sa base jusqu'au sol, doit être réalisé en éléments préfabriqués ou par un remplissage en maçonnerie.

Les travaux de sciage et de taille de pierres sont interdits dans les cimetières.

Travaux sur la concession :

- il sera respecté un délai de six mois avant la pose de monuments ou d'entourages ;
- les monuments et entourages pourront être posés sans délai sur le couvercle du caveau. La fixation des éléments se fera sans mortier, en utilisation des mastics adhésifs.
- la construction de dalles est tolérée, sur la moitié des dimensions des espaces inter-concessions. - L'ouverture des portes des chapelles ou des grilles entourant les sépultures se fera vers l'intérieur et non dans le domaine public.

Article 6.5.5 - Dépôt de matériaux-utilisation de fournitures de construction

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer du travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Les terres provenant des fouilles exécutées soit par les constructeurs, soit par les pompes funèbres, seront évacuées par les soins et aux frais de ceux-ci.

Ils devront s'assurer avant le transport qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées, sur les sépultures et sur les terrains libres du cimetière.

Les matériaux non retirés par les entreprises seront enlevés par les soins de l'Administration aux frais de l'entreprise responsable. Les seuls dépôts de terre ou de matériaux autorisés sont ceux nécessaires au remblaiement des sépultures ou à la construction des caveaux et des monuments.

La durée du dépôt ne pourra excéder la journée d'intervention.

Les matériaux seront déposés à proximité du lieu de travail dans la partie non occupée par les sépultures. Le béton et le ciment ne pourront être confectionnés sur le sol directement. Ce dernier devra être protégé par des équipements adaptés.

Les allées resteront toujours libres pour la circulation du public.

Le lavage des outils et des récipients est interdit dans l'enceinte des cimetières.

Article 6.5.6 - Publicité sur les monuments

Toute publicité est interdite dans l'enceinte des cimetières.

Cependant, les entrepreneurs de marbrerie et de pompes funèbres pourront inscrire leur nom sur les monuments qu'ils construisent dans les cimetières.

Le texte de l'inscription ne comportera que la désignation de la raison sociale et éventuellement l'adresse du constructeur.

Les plaques auront pour dimensions maximales : longueur 7 cm, largeur 4 cm.

Cette « marque » sera apposée en un seul exemplaire par monument, à une hauteur maximale de 0,10 m au-dessus du sol.

Article 6.5.7 - Circulation et stationnement des véhicules et engins

Il est interdit aux entrepreneurs et à toutes personnes ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer autrement que par les entrées réservées à cet effet.

La circulation et le stationnement ne sont autorisés que pour l'exécution des travaux.

Les véhicules et les engins circuleront à une vitesse maximum de 15 km/h, exclusivement dans les allées.

Il est interdit de traverser les carrés en attente de concessions.

Aucun véhicule ou engin ne devra être équipé de pneus agraires ou de chantier.

Le gabarit et le poids des véhicules et des engins doivent être adaptés à la configuration du cimetière ; dimensions des allées et des entrées, résistance des revêtements, présence de plantations, etc.

Le cimetière pourra faire l'objet de restrictions sur les gabarits et les poids des véhicules et engins de chantier.

Tout dégât est à la charge de l'entrepreneur qui l'a causé. Si l'entrepreneur ne procède pas à la remise en état suivant les prescriptions données, la réparation sera exécutée à ses frais.

Les véhicules et les engins doivent être déplacés sur le trajet du passage d'un convoi et à proximité du lieu de la cérémonie.

L'arrêt des moteurs pour tout véhicule, engin et matériel est obligatoire, pour toute cérémonie se déroulant dans le cimetière.

Article 6.6 - Travaux d'entretien

Chaque terrain concédé devra être régulièrement entretenu.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'Administration dresserait procès-verbal de la contravention et ferait procéder à l'entretien aux frais du contrevenant.

La plantation d'arbres est interdite. La plantation d'arbustes et de plantes décoratives est tolérée dans les

Arrêté n°2025-8 annulant et remplaçant le précédent règlement du cimetière

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le **29 AVR. 2025**
ID : 090-219000379-20250414-RC202508-AR

strictes limites de la concession. Les variétés choisies ne devront pas avoir une croissance invasive et ne pas dépasser une hauteur ou une circonférence de 2 mètres. Elles devront correspondre aux essences traditionnelles des forêts pour conserver l'aspect naturel du cimetière forestier. A défaut du respect des présentes obligations, l'administration communale se réserve le droit de limiter ou de supprimer les plantations.

Les produits utilisés et les pratiques mises en œuvre pour tous les entretiens devront être conformes à la législation en vigueur et notamment à la législation environnementale.

Pour les monuments, seuls les travaux de lavage, nettoyage, peinture et gravure de lettres sont exécutés sur place. Les moyens adéquats de protection des monuments et des ouvrages environnants seront mis en œuvre.

ÉLOIE, le 14 avril 2025

Le Maire,
Eric GILBERT

